



CLUB INFORMATIQUE
DES GRANDES ENTREPRISES FRANCAISES

21, avenue de Messine - 75008 PARIS
Tél. : 01 56 59 70 00 - Fax : 01 56 59 70 01
<http://www.cigref.fr> – cigref@cigref.fr

CONTRAT D'INTERCHANGE EDI

Janvier 1999

Note des Rédacteurs

Ce contrat a été rédigé par des responsables EDI et des juristes de grandes entreprises dans le cadre du groupe EDI du Cigref. Il a pour objectif de standardiser l'Accord d'Interchange EDI des grandes entreprises françaises.

En effet, il sera d'autant plus facile à ratifier par les directions juridiques qu'il sera standard et reconnu. Il constituera d'abord un document pour fixer les responsabilités de chaque partie dans l'échange, avant d'être un document juridique.

Il est cohérent avec les textes suivants dont il s'inspire :

- l'Accord type européen pour l'EDI de la Commission européenne de 1994, dont il respecte la structure et les idées générales, tout en s'adaptant au contexte français ;
- la Loi type sur le commerce électronique de la Commission des Nations unies pour le Droit commercial international, adoptée à l'occasion de sa 29^e session du 28 mai au 14 juin 1996 ;
- les contrats existant déjà au sein des entreprises des rédacteurs, sur l'expérience desquels il s'appuie.

Il est utilisé dès maintenant dans un cadre intersectoriel et fonctionne aussi hors de France.

Ce texte central devra être accompagné d'autant d'annexes techniques que l'échange comportera de domaines fonctionnels d'application. Ces annexes techniques seront rédigées par les services opérationnels et informatiques du domaine qu'ils ont en charge.

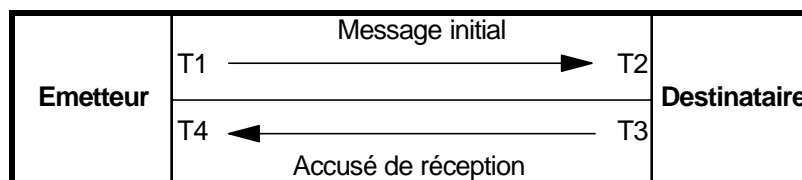
Note sur les délais d'Accusé de Réception

Une distinction claire doit être faite entre ARF (Accusé de Réception Fonctionnel) et ART (Accusé de Réception Technique), notamment en ce qui concerne la formation des contrats.

L'ARF est émis par l'Applicatif, signifiant la prise en compte du message reçu et l'acceptation de l'engagement qu'il propose, alors que l'ART, émis soit par l'Applicatif avant prise en compte, soit par le Traducteur, ne représente qu'une information de bonne réception du message sans engagement du récepteur sur la suite à donner (analogue au ticket du fax).

C'est ainsi que 4 dates (T1, T2, T3, T4) doivent être distinguées pour définir les délais d'Accusé de Réception et que nous avons représentées sur le schéma suivant :

Schéma des flux



SOMMAIRE

1. ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	4
2. ARTICLE 2 - DÉFINITIONS.....	5
3. ARTICLE 3 - LÉGISLATIONS NATIONALES - VALIDITÉ ET FORMATION DES CONTRATS.....	6
3.1 LÉGISLATIONS NATIONALES	6
3.2 FORMATION DES CONTRATS	6
4. ARTICLE 4 - ADMISSIBILITÉ ET VALEUR PROBANTE DES MESSAGES EDI.....	6
5. ARTICLE 5 - TRAITEMENT ET ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES MESSAGES EDI.....	6
5.1 DÉLAI DE TRAITEMENT.....	6
5.2 ACCUSÉ DE RÉCEPTION TECHNIQUE.....	6
5.3 ACCUSÉ DE RÉCEPTION FONCTIONNEL	7
6. ARTICLE 6 - SÉCURITÉ DES MESSAGES EDI.....	7
6.1 OBLIGATIONS DES PARTIES	7
6.2 PROCÉDURES ET MESURES DE SÉCURITÉ	7
6.3 DÉFAILLANCE DES PROCÉDURES DE SÉCURITÉ	7
7. ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES.....	8
7.1 CONFIDENTIALITÉ ET DOMAINE PUBLIC	8
7.2 FORME SPÉCIFIQUE DE PROTECTION	8
8. ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT ET CONSERVATION DES MESSAGES EDI	8
8.1 PROCÉDURES ET DÉLAIS DE CONSERVATION	8
8.2 FORMAT DE CONSERVATION	8
8.3 ARCHIVAGE.....	8
9. ARTICLE 9 - SPÉCIFICATIONS OPÉRATIONNELLES DE L'EDI.....	8
9.1 ENVIRONNEMENT OPÉRATIONNEL	8
9.2 ÉQUIPEMENT OPÉRATIONNEL.....	9
9.3 MOYENS DE COMMUNICATION.....	9
9.4 NORMES APPLICABLES	9
9.5 CHARGE FINANCIÈRE.....	9
9.6 AUTORISATIONS	9
10. ARTICLE 10 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.....	9
11. ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ	10
12. ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES	10
12.1 OPTION 1 CLAUSE COMPROMISSOIRE.....	10
12.2 OPTION 2 CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE	10
13. ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE	10
14. ARTICLE 14 - EFFET, MODIFICATION, CESSATION ET AUTONOMIE DES DISPOSITIONS.....	10
14.1 EFFET	10
14.2 MODIFICATION	10
14.3 CESSATION.....	11
14.4 AUTONOMIE DES DISPOSITIONS	11

PRÉAMBULE ET IDENTIFICATION DES PARTIES

CONTRAT D'ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉ (EDI)

Contrat N° :
Émis le :

ENTRE

L'ENTREPRISE A

Représentée par Monsieur XXXX

Ci-dessous désignée l'**ENTREPRISE A**,

ET

L'ENTREPRISE B

Représentée par Monsieur YYYY, en qualité de

Ci-dessous désignée l'**ENTREPRISE B**,

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIIT :

Les deux parties entendent promouvoir et donner la priorité à un échange de données informatisé comme mode de communication dans leurs relations commerciales.

Les parties reconnaissent disposer des moyens et des connaissances techniques leur permettant de signer le présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent contrat qui est accessoire aux relations contractuelles existant entre les parties a pour objet de définir les conditions applicables aux échanges de messages EDI entre elles. Elles établiront au fur et à mesure de leurs besoins pour chaque domaine fonctionnel une annexe technique précisant :

- * les messages concernés ;
- * les normes et standards utilisés ;
- * les modalités de fonctionnement y inclus les services d'un réseau de télécommunications.

Les parties de l'annexe technique citées à l'article 10 font partie intégrante du contrat.

Sauf clause particulière, le présent contrat ne déroge pas aux conditions contractuelles existant par ailleurs entre les parties.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les mots écrits en gras dans le présent article sont définis comme suit :

- a) **Accusé de réception fonctionnel (ARF)** : désigne un message à valeur juridique adressé en retour par le récepteur à l'émetteur signifiant que son applicatif a bien pu traiter les données télétransmises par l'émetteur et qu'il accepte les engagements contenus dans ce message.
- b) **Accusé de réception réseau** : désigne une information à valeur technique en provenance du système de télécommunication réseau précisant à l'émetteur si le message a été remis ou non au récepteur. Il ne peut pas tenir lieu d'Accusé de réception technique, ni d'Accusé de réception fonctionnel.
- c) **Accusé de réception technique (ART)** : désigne un message à valeur technique du récepteur ou du fournisseur de service réseau signifiant qu'il a reçu et traduit le message transmis par l'émetteur et comportant la liste des anomalies techniques détectées.
- d) **Authentification électronique** : désigne le processus par lequel la signature électronique est vérifiée, afin de s'assurer, avant tout autre traitement, que le signataire autorisé peut être identifié avec certitude, que l'intégrité des données autorisées a été préservée et que les données sont celles d'origine.
- e) **Domaine fonctionnel** : désigne un projet spécifique d'échange de messages concernant un flux d'informations entre les deux parties.
- f) **Échange de Données Informatisé (EDI)** : désigne un transfert de messages structurés et normalisés, de système informatique à système informatique, par voie électronique.
- g) **Émetteur** : désigne la partie qui émet le Message.
- h) **Fournisseur de services de réseau** : désigne l'entité tierce qui assure le transport des données et tout service associé entre les parties par des moyens électroniques.
- i) **Identification** : désigne la procédure par laquelle l'utilisateur autorisé d'une partie fait connaître l'identité de celle-ci et s'identifie lui-même auprès de l'autre partie.
- j) **Intégrité** : désigne une propriété assurant que les données n'ont pas été modifiées ou détruites de manière non autorisée.
- k) **Jour ouvré** : désigne un jour autre que les jours de repos hebdomadaires de l'entreprise ou qu'un jour férié du pays auquel appartient l'entreprise. Les jours ouvrés seront précisés dans l'Annexe Technique.
- l) **Jour ouvrable** : désigne un jour autre qu'un jour férié du pays auquel appartient l'entreprise. Les jours ouvrables seront précisés dans l'Annexe Technique.
- m) **Journal** : désigne un enregistrement chronologique complet, par le système informatique d'une partie, des émissions et réceptions des messages.
- n) **Message** : désigne un ensemble de données informatisé, structuré et présenté selon les Normes telles que définies au point suivant, destiné à être transmis et utilisé automatiquement d'une manière non équivoque.
- o) **Normes** : désigne les normes françaises, européennes ou internationales établies par des organismes officiels ou des groupements professionnels reconnus, adoptées par les parties pour la préparation et la transmission des Messages qui figurent en Annexe.
- p) **Récepteur** : désigne la partie désignée par l'émetteur comme étant le destinataire du Message.
- q) **Récupération** : désigne un processus par lequel le récepteur d'un message demande la réémission de ce message soit par le Réseau à Valeur Ajoutée, soit par l'émetteur.

- r) **Signature électronique** : désigne une méthode d'identification par les moyens et procédés électroniques appropriés, permettant aux parties d'obtenir une garantie d'authentification et d'intégrité des Messages et de se protéger contre d'éventuelles manœuvres frauduleuses.
- s) **UN/EDIFACT** (défini par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe) : désigne les règles internationales pour l'échange de données informatisé concernant l'administration, le commerce et le transport, comprennent un jeu de normes internationales, des répertoires et des recommandations pour l'échange électronique de données structurées, dans le domaine plus particulier du commerce de biens et de services, entre des systèmes informatiques indépendants.
- t) **Utilisateur autorisé** : désigne une personne physique dûment habilitée par une partie à exécuter un message au nom et pour le compte de celle-ci.

ARTICLE 3 - LÉGISLATIONS NATIONALES - VALIDITÉ ET FORMATION DES CONTRATS

3.1 LÉGISLATIONS NATIONALES

Chaque partie doit s'assurer que la forme et le contenu de l'EDI ne sont pas incompatibles avec la législation de son pays, notamment en ce qui concerne les données à caractère personnel. Elle doit prendre toutes les mesures nécessaires pour informer, sans retard, l'autre partie d'une telle incompatibilité.

3.2 FORMATION DES CONTRATS

Lorsqu'un contrat doit être passé par EDI, un message d'Accusé de Réception Fonctionnel sera requis. Le contrat sera considéré comme conclu au moment où le message d'Accusé de Réception Fonctionnel, tel que défini à l'Annexe Technique aura été accepté par le système informatique de l'Émetteur du message d'origine.

ARTICLE 4 - ADMISSIBILITÉ ET VALEUR PROBANTE DES MESSAGES EDI

Dès lors que les accusés de réception requis par l'Annexe Technique correspondante sont fournis par une partie, un message restitué par celle-ci conformément à l'article 8 et à ladite Annexe Technique, a la même valeur probante, à l'égard de l'autre partie, qu'un écrit.

Sauf à en démontrer, d'une manière ou d'une autre, la non-authenticité ou la non-intégrité, chaque partie renonce irrévocablement à contester, en tant que moyen de preuve écrit, tout message restitué par l'autre partie conformément au précédent alinéa.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ET ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES MESSAGES EDI

5.1 DÉLAI DE TRAITEMENT

Les messages sont traités dans les délais précisés dans l'Annexe Technique. Lorsque le principe d'un accusé de réception Fonctionnel a été retenu par les parties, celles-ci fixent dans l'Annexe technique le délai dans lequel cet accusé de réception doit être envoyé.

5.2 ACCUSÉ DE RÉCEPTION TECHNIQUE

Les accusés de réception techniques ne sont pas requis entre les parties sauf disposition spécifique incluse dans l'Annexe Technique.

Si l'émetteur ne reçoit pas l'accusé de réception technique dans le délai prévu, il est en droit, sous réserve d'en aviser l'autre partie, de considérer le message concerné comme nul et non avenue à compter de l'expiration dudit délai ou de lancer la procédure de récupération prévue à l'Annexe Technique.

Si la procédure de récupération échoue dans le délai imparti, le message est définitivement considéré comme nul et non avenue à compter de l'expiration dudit délai.

5.3 ACCUSÉ DE RÉCEPTION FONCTIONNEL

Le point de départ du délai de réception de cet Accusé de Réception Fonctionnel est :

- a) lorsqu'un Accusé de Réception Technique est requis : le moment de réception de cet ART par l'émetteur du message initial, défini par son Journal d'enregistrement.
- b) lorsqu'un Accusé de Réception Technique n'est pas requis : le moment d'émission du message initial, défini par le Journal d'enregistrement de l'émetteur dudit message, sauf disposition contraire de l'Annexe Technique.

Les parties devront définir dans l'Annexe Technique la liste complète des messages reçus ou émis soumis à la fourniture d'accusés de réception fonctionnels.

Si l'émetteur du message ne reçoit pas l'accusé de réception fonctionnel dans le délai prévu, il est en droit, sous réserve d'en aviser l'autre partie, de considérer son message initial comme nul et non avenue à compter de l'expiration dudit délai ou de lancer la procédure de récupération prévue à l'Annexe Technique.

Si la procédure de récupération échoue dans le délai imparti, le message est définitivement considéré comme nul et non avenue à compter de l'expiration dudit délai.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ DES MESSAGES EDI

6.1 OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité garantissant la protection des messages contre les risques de perte d'intégrité ou d'atteinte à la confidentialité (exemple : accès non autorisé, etc.).

6.2 PROCÉDURES ET MESURES DE SÉCURITÉ

Les procédures et les mesures de sécurité relatives à la vérification de l'origine et à la vérification de l'intégrité comprennent la vérification de l'origine, la vérification de l'intégrité, la non-répudiation de l'origine et de la réception, et la confidentialité des messages.

Ces procédures, qui doivent permettre d'identifier l'émetteur et le récepteur d'un message et d'assurer qu'un message reçu est complet et n'a pas été altéré, sont obligatoires pour tout message.

Ces procédures et ces mesures de sécurité sont définies dans l'Annexe Technique.

6.3 DÉFAILLANCE DES PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

Si les procédures et mesures de sécurité conduisent au rejet d'un message ou à la détection d'une erreur dans le message, le récepteur doit en informer l'émetteur selon la procédure prévue dans l'Annexe Technique.

Le récepteur d'un message qui a été rejeté ou qui contient une erreur ne peut donner suite au message sans autorisation de l'émetteur. Lorsqu'un message rejeté ou erroné est retransmis par l'émetteur, le message doit clairement indiquer qu'il s'agit d'un message corrigé ; la correction doit être conforme aux dispositions de l'Annexe Technique.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

7.1 CONFIDENTIALITÉ ET DOMAINE PUBLIC

Les parties considèrent comme strictement confidentiels tous les messages EDI émis ou reçus et leur contenu. Les informations contenues dans les messages ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par les parties au titre de leurs relations contractuelles.

Toutefois, les messages EDI sont réputés ne pas contenir d'informations confidentielles dès lors que ces informations appartiennent au domaine public sauf dans le cas d'informations divulguées sans autorisation par un tiers ou une partie.

Si les parties s'adressent à un tiers pour la réalisation de tout ou partie de leurs obligations, elles veilleront à faire respecter par ledit tiers la stricte confidentialité des messages dont il a eu connaissance.

7.2 FORME SPÉCIFIQUE DE PROTECTION

Les parties peuvent convenir d'utiliser une protection spécifique pour certains messages, telle qu'une méthode de chiffrement dans la mesure où la loi des pays dans lesquels elles exercent leur activité les y autorise.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT ET CONSERVATION DES MESSAGES EDI

8.1 PROCÉDURES ET DÉLAIS DE CONSERVATION

Chaque partie doit conserver tous les messages échangés dans un journal qu'elle archive en prenant toutes les mesures de sécurité garantissant son inaltérabilité conformément aux délais et prescriptions de la législation nationale dont chaque partie relève et, en tout état de cause, pendant une période minimale prévue à l'Annexe Technique ou à défaut, pour une durée prévue dans l'Annexe Technique. Chaque partie est libre de décider de ses conservations au-delà de cette période et en assume les conséquences sur le plan juridique.

Chaque partie a à sa charge de respecter les obligations légales en matière de conservation.

8.2 FORMAT DE CONSERVATION

Sauf dispositions contraires des lois nationales ou cas particuliers (format compacté, facture dématérialisée...), les messages EDI doivent être conservés dans le format de transmission par l'émetteur, et dans le format de réception par le récepteur. Dans tous les cas, les formats sont précisés dans l'Annexe Technique.

8.3 ARCHIVAGE

Chaque partie s'assure que les messages EDI conservés par elle dans le journal sont facilement accessibles et peuvent être restitués à l'identique dans un langage clair et être imprimés si nécessaire.

ARTICLE 9 - SPÉCIFICATIONS OPÉRATIONNELLES DE L'EDI

9.1 ENVIRONNEMENT OPÉRATIONNEL

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et entretenir un environnement opérationnel garantissant la qualité de l'EDI et plus généralement le respect du présent Contrat et de leurs relations contractuelles principales.

9.2 ÉQUIPEMENT OPÉRATIONNEL

Chaque partie doit assurer la maintenance de ses matériels, logiciels et services nécessaires pour transmettre, recevoir, traduire, enregistrer et conserver les messages EDI au niveau de qualité spécifié dans l'Annexe Technique.

9.3 MOYENS DE COMMUNICATION

Les parties doivent convenir dans une Annexe Technique des moyens de communication à utiliser, y compris des protocoles de télécommunications et, le cas échéant, du choix de prestataires de service.

Chacune des parties fera son affaire des différents contrats correspondants.

9.4 NORMES APPLICABLES

Tous les messages EDI seront transmis conformément aux normes et aux codes précisés dans l'Annexe Technique.

Toute modification concernant la structure d'un message ou l'adoption par les parties d'une nouvelle version d'une norme se fera suivant la procédure indiquée dans l'Annexe Technique correspondante.

9.5 CHARGE FINANCIÈRE

Les parties fixent conjointement la répartition des frais et dépenses de mise en place et/ou de fonctionnement afférents à l'EDI. À défaut, chacune conserve à sa charge les frais et dépenses engagés par elle.

9.6 AUTORISATIONS

Chacune des parties déclare disposer à la signature du présent contrat de l'ensemble des autorisations et agréments légaux, réglementaires et administratifs correspondant aux échanges de données informatisés objet du contrat.

Chacune des parties s'engage à notifier sans délai à l'autre partie toute modification de ces autorisations et agréments.

ARTICLE 10 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Chaque Annexe Technique devra comporter les spécifications et exigences d'ordre technique, organisationnel et procédural nécessaires au fonctionnement de l'EDI conformément aux dispositions du présent Accord, notamment en ce qui concerne :

A1 *Domaine fonctionnel de l'échange (types d'opérations/scénarios d'échanges) faisant l'objet du présent contrat.*

A2 *Types de messages utilisés :*

Description des messages

Guide d'implantation

Codes utilisés

Normes utilisées.

A3 *Les procédures de télétransmission et d'exploitation, en particulier les procédures de secours, de substitution, la gestion des incidents, la sécurité.*

A4 *Les protocoles de tests, de suivi, de contrôle.*

A5 *Les procédures de modification d'un quelconque chapitre de l'Annexe Technique.*

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

Conformément au droit commun, chaque partie répond vis-à-vis de l'autre partie des dommages de toute nature survenus à l'occasion de ses obligations contractuelles résultant du présent contrat y compris de celles qu'elle confierait à quelque titre que ce soit à un tiers connu ou inconnu de l'autre partie.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES*

12.1 OPTION 1 CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout litige, notamment lié à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive de même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

12.2 OPTION 2 CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Tout litige, notamment lié à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, est de la compétence exclusive des tribunaux de même en cas de pluralité des défendeurs et d'appel en garantie.

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE

L'Accord est régi par la loi du pays sur lequel les deux parties se seront mises d'accord, sans préjudice de toute autre loi nationale impérative qui pourrait s'appliquer aux parties en ce qui concerne l'enregistrement et la conservation des messages EDI ou la confidentialité et la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 14 - EFFET, MODIFICATION, CESSATION ET AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

14.1 EFFET

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties. Étant un accessoire des relations contractuelles principales des parties, sa durée sera celle desdites relations contractuelles.

14.2 MODIFICATION

Le cas échéant, tout avenant au présent accord venant modifier, remplacer, ajouter ou annuler les dispositions antérieures et approuvé par écrit par les parties, est considéré comme partie intégrante de l'Accord à compter de la date de la signature de l'avenant.

* Les parties doivent convenir du choix entre l'option 1 « clause compromissoire » et l'option 2 « clause attributive de compétence ».

14.3 CESSATION

Il peut être mis fin au présent Accord par chacune des parties moyennant un préavis d'au moins 1 [un] mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen convenu entre les parties. Seuls les échanges EDI postérieurs à la date d'effet de la cessation seront affectés par la cessation du présent Accord. La cessation du présent Accord, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas les droits et obligations des parties visés aux articles 4, 6, 7 et 8.

14.4 AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

La nullité de tout ou partie d'un article du présent Accord reste sans effet quant à la validité des autres articles dudit Accord.

Fait à

Pour l'Entreprise A :

Pour l'entreprise B :

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Date :

Date :

Signature

Signature